ART. 6 E N° 928

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 928

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 E

À l'alinéa 1, après le mot :

« sanction ».

insérer le mot :

«, d'une mutation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mutation n'affecte pas forcement la rémunération ou l'évolution professionnelle. Elle peut toutefois être utilisée comme mesure de rétorsion contre certains lanceurs d'alerte, notamment dans la fonction publique.

Une telle disposition est par ailleurs présente dans la plupart des statuts de lanceurs d'alerte comme à l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure ou à l'article L. 1161-1 du code du travail.